

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES  
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

---

La commission « Emploi, Qualification et Revenus du Travail » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

**Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951**

**Formulée par :**

la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)

- ⇒ aux données détenues par le département des études statistiques fiscales (DESF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP)
1. Les données individuelles déclarées dans la section A « Montant des opérations réalisées », ainsi que les informations permettant l'identification de l'entreprise, de la déclaration n°3310-CA3-SD concernant la « taxe sur la valeur ajoutée et taxes » et correspondant au formulaire dit CA3,
  2. Les données individuelles déclarées par les entreprises relevant du régime simplifié et l'identification de l'entreprise.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.



**Le président de la commission  
Jean-Christophe Sciberras**

## **Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la DGFIP**

### **1. Service demandeur**

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

### **2. Organisme détenteur des données demandées**

Le département des études statistiques fiscales (DESF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

### **3. Nature des données demandées**

Les données transmises :

Les données individuelles déclarées dans la section A « Montant des opérations réalisées », ainsi que les informations permettant l'identification de l'entreprise (nom ou dénomination, siret, numéro de TVA\*), de la déclaration n°3310-CA3-SD concernant la « taxe sur la valeur ajoutée et taxes » et correspondant au formulaire dit CA3,

Les données individuelles déclarées par les entreprises relevant du régime simplifié (déclaration n°3517-S-SD CA correspondant au formulaire dit CA12) et l'identification de l'entreprise voir ci-avant (\*).

Le fichier statistique correspondant étant dénommé « fichier TVA mensuel », compile l'ensemble des formulaires CA3 et CA12 déposés par les entreprises assujetties à la TVA au cours des 5 dernières années disponibles.

### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

L'objectif poursuivi par la Dares est une amélioration de la compréhension des comportements des entreprises en matière d'emploi (recrutement, licenciements, recours à l'activité partielle, aux contrats courts etc.), et en matière sociale (accords collectifs, dialogue social, salaires etc.), liés à leur activité économique.

### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Ces données seront utilisées dans le cadre d'études économiques, et pourront être appariées à diverses sources de la statistique publique ; en particulier, des données d'enquête auprès des entreprises, et des données administratives en matière d'emploi, dont celles issues des déclarations sociales nominatives.

### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données fiscales de TVA viennent enrichir les données socio-fiscales des entreprises dont la Dares dispose déjà : données du SI Activité partielle, du SI RUPCO (ruptures conventionnelles), des données issues de la DSN (via le SI de la Dares SISMMO), et de leur appariement (dispositif FORCE) avec les données des SI de Pôle emploi (Fichier historique statistique des demandeurs d'emploi), des missions locales et de la formation professionnelle.

### **7. Périodicité de la transmission**

Les fichiers sont transmis au format SAS en une seule transmission. Ils sont envoyés à compter de la signature de convention prévoyant la transmission de ces données entre la DgfiP et la Dares via un mode de transmission sécurisé des fichiers volumineux.

### **8. Diffusion des résultats**

Les résultats des études réalisées seront diffusés sous la forme de Dares Analyses ou d'autres formats de publication de la Dares.

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**